



Assemblée

Distr. générale
16 juin 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Kingston, 24-28 juillet 2023

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

**Mobiliser la coopération internationale et régionale
en faveur d'une gestion avisée de la Zone**

Mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut des relations internationales du Cameroun portant création d'un programme d'études sur le droit de la mer et la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Note du Secrétaire général

1. Le 15 juin 2023, le Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une note verbale adressée par la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des États d'Afrique auprès de l'Autorité (voir annexe). La Mission permanente y indiquait que le Groupe appuyait la création conjointe par l'Autorité et l'Institut des relations internationales du Cameroun d'un programme d'études consacré à la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord relatif à son application (Accord de 1994) à l'intention des diplomates africains.
2. Sur la base de l'article 148 de la Convention et de la stratégie de développement des capacités de l'Autorité (ISBA/27/A/11), le secrétariat et l'Institut des relations internationales du Cameroun ont entamé des discussions en mars 2022 en vue d'officialiser leur coopération afin de concevoir et de mettre en œuvre un programme de développement des capacités s'adressant spécifiquement aux besoins particuliers des États membres de la région. Le projet de mémorandum d'accord prévoit une mise en place et une gestion conjointes, par l'Autorité et l'Institut, du programme d'études spécial sur la partie XI de la Convention destiné aux diplomates africains, dans le dessein de favoriser le perfectionnement des connaissances et des compétences spécialisées dans les pays d'Afrique, notamment par la conception d'une série d'activités visant la diffusion des connaissances et des compétences spécialisées sur le droit de la mer et sur les questions relatives à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994 en Afrique.
3. Cette initiative conjointe permettra à l'Autorité de s'acquitter de ses responsabilités et obligations en matière de renforcement des capacités, et pour ce qui

* ISBA/28/A/L.1.



est de la coopération technique et internationale au service du développement des connaissances et des compétences spécialisées, grâce à l'association et à la participation active des institutions régionales et nationales concernées, conformément aux orientations stratégiques définies dans son plan stratégique pour la période 2019-2023 et sa version révisée, et la stratégie de développement des capacités.

4. Dans le cadre de ce partenariat, l'Autorité et l'Institut coopéreront sur les plans suivants :

a) Planification et mise en œuvre d'activités de formation spéciales dans le domaine du droit de la mer, portant plus particulièrement sur les questions pertinentes relevant de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994, à l'intention des États d'Afrique, et en particulier d'Afrique francophone ;

b) Mise en place d'outils susceptibles d'encourager et de faciliter la coopération avec les États d'Afrique dans les domaines liés aux travaux et aux activités de l'Autorité ;

5. Le programme d'activités sera élaboré et mis en œuvre en étroite collaboration entre l'Institut et l'Autorité. L'Institut mettra à disposition les bureaux, salles de conférence, fournitures, équipements et personnels d'appui nécessaires, dans la mesure du possible et en fonction des besoins, l'Autorité mobilisant pour sa part, avec d'autres partenaires désireux d'apporter leur contribution, les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le mémorandum d'accord.

6. Le mémorandum d'accord ne crée pas de droits ni d'obligations juridiquement contraignants pour ses parties ; une partie ne saurait agir au nom de l'autre ni l'obliger envers un tiers. Les activités mises en œuvre au titre du mémorandum d'accord n'engageraient pas la responsabilité de l'Autorité ni celle d'aucun de ses membres.

7. Aux termes du paragraphe 2 j) de l'article 160 de la Convention, l'Assemblée, au nombre de ses pouvoirs et fonctions, a la faculté de faire procéder à des études et de formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone. En conséquence, l'Assemblée est invitée à examiner et à approuver le projet de mémorandum d'accord entre l'Institut des relations internationales du Cameroun et l'Autorité, avec l'appui du Groupe des États d'Afrique, et à autoriser le Secrétaire général à le signer.

Annexe

Note verbale datée du 15 juin 2023, adressée au Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des États d'Afrique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, a l'honneur de se référer à la stratégie de développement des capacités de l'Autorité, adoptée par l'Assemblée en 2022 (ISBA/27/A/11), qui vise notamment à établir des partenariats stratégiques avec les institutions régionales et nationales compétentes pour soutenir la conception et l'exécution par l'Autorité de projets et d'activités de développement des capacités.

Le Groupe des États d'Afrique attache une grande importance à une coopération à long terme entre l'Autorité et ses membres et reconnaît en outre qu'il est nécessaire de développer la mise en valeur des ressources humaines afin de renforcer la participation intégrée des États en développement aux activités menées dans la Zone et aux travaux de l'Autorité, conformément au plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10) et à son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023 (ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1).

Le Groupe des États d'Afrique reconnaît en outre qu'il importe d'élaborer des programmes sur mesure pour répondre aux besoins particuliers des États membres de la région. À cet égard, le Groupe fait savoir qu'il soutient la création conjointe, par l'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut des relations internationales du Cameroun, d'un cursus spécial à l'intention des diplomates africains sur la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément au projet de mémorandum d'accord que signeront l'Autorité et l'Institut (voir pièce jointe).

La Mission permanente du Ghana, en sa qualité de coordonnatrice du Groupe des États d'Afrique, prie le Secrétariat de bien vouloir faire tenir la présente note verbale et sa pièce jointe à l'Assemblée de l'Autorité en vue de son examen et de son adoption au titre du point 13 de l'ordre du jour provisoire.

Pièce jointe

Projet de mémorandum d'accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut des relations internationales du Cameroun portant création d'un programme d'études sur le droit de la mer et la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

En vue de mieux assurer le travail de l'Autorité internationale des fonds marins dans le domaine du développement des capacités et de l'assistance technique, ainsi que la coopération internationale au service du développement de connaissances et de compétences accrues dans les pays d'Afrique, notamment en mettant en place des activités de formation et de développement des capacités, à l'intention en particulier des pays géographiquement désavantagés et sans littoral ainsi que des petits États insulaires en développement, l'Institut des relations internationales du Cameroun propose de coopérer avec l'Autorité pour mettre au point une série d'activités visant la diffusion des connaissances et des compétences spécialisées en matière de droit de la mer en Afrique.

L'Autorité internationale des fonds marins et l'Institut des relations internationales du Cameroun,

Considérant que l'Autorité est l'organisation compétente par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone (telle que définie au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention), notamment aux fins de l'administration des ressources minérales de celle-ci, conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [48/263](#) (« l'Accord de 1994 »),

Considérant que l'Institut des relations internationales du Cameroun est un organe gouvernemental créé par le décret présidentiel n° 71/DF/195 (bis) du 24 avril 1971 modifié par le décret n° 85/743 du 27 mai 1985, conçu comme un établissement d'enseignement supérieur à vocation internationale de par ses programmes de formation, la composition de son corps enseignant et son ouverture aux étudiants d'Afrique et d'ailleurs, et chargé du recyclage et du perfectionnement des fonctionnaires et cadres supérieurs dans le domaine de la diplomatie,

Considérant que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord de 1994 le mandat d'élaborer et de mettre en place des dispositifs de renforcement des capacités à l'intention des États en développement¹,

Considérant que l'Autorité favorise et encourage le transfert de techniques au profit des États en développement et l'accroissement des possibilités de participation de ces derniers aux activités menées dans la Zone, conformément à son plan stratégique² et à son plan d'action de haut niveau pour la période 2019-2023³, à son plan d'action à l'appui de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques

¹ Voir les art. 144, 148, 273 et 274 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

² Voir [ISBA/24/A/10](#), annexe.

³ Voir [ISBA/25/A/15](#) et [ISBA/25/A/15/Corr.1](#), annexe II.

au service du développement durable⁴ et à sa stratégie de développement des capacités⁵,

Considérant que l'Institut s'emploie à appuyer l'exécution du mandat confié à l'Autorité en matière de développement des capacités et propose de coopérer à l'élaboration d'un programme d'activités spécialement destiné à aider les États en développement, en particulier les pays géographiquement désavantagés et sans littoral ainsi que les petits États insulaires en développement d'Afrique, à développer leurs capacités dans le domaine du droit de la mer et en ce qui concerne les questions relatives à la mise en œuvre de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994,

1. Décident de collaborer, selon les modalités définies dans le présent mémorandum d'accord, dans les domaines ci-après :

a) Planification et mise en œuvre d'activités de formation spéciales à l'intention des États d'Afrique, et en particulier d'Afrique francophone, dans le domaine du droit de la mer, plus particulièrement les questions pertinentes relevant de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994 ;

b) Mise en place d'outils susceptibles d'encourager et de faciliter la coopération avec les États d'Afrique dans les domaines liés aux travaux et aux activités de l'Autorité.

2. Le présent mémorandum d'accord constitue le cadre dans lequel se déroulera l'élaboration et l'exécution du programme d'activités, en étroite collaboration entre l'Institut et l'Autorité.

3. L'Autorité, en collaboration avec d'autres partenaires désireux d'apporter leur contribution, mobilisera les ressources financières et humaines nécessaires à la réalisation des objectifs particuliers fixés dans le présent mémorandum d'accord.

4. Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les deux parties conviennent de promouvoir les activités conçues et mises en œuvre dans le cadre du présent mémorandum d'accord et d'encourager les contributions financières au profit de ces programmes.

5. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord ni d'aucun document y relatif n'implique la renonciation expresse ou implicite par l'Autorité ou l'un quelconque des membres de son personnel à tout privilège ou toute immunité que leur confère la Convention.

6. Le présent mémorandum d'accord doit être mis en œuvre de bonne foi par les deux parties. Il ne constitue pas un traité international et ne crée pas de droits ni d'obligations juridiquement contraignants pour les parties.

7. Une partie ne saurait agir au nom de l'autre ni l'obliger envers un tiers. Les activités de l'Institut n'engagent pas la responsabilité de l'Autorité ni d'aucun de ses membres.

8. Les parties ne sont pas autorisées à utiliser ou à afficher le nom ou le logo de l'autre partie sans le consentement préalable du propriétaire dudit nom ou logo.

9. Le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des accords conclus par l'une ou l'autre des parties avec d'autres organisations ou programmes.

10. Tout litige, différend ou réclamation né du présent mémorandum d'accord ou s'y rapportant, qui n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de trois mois par voie de consultations ou de médiation, sera tranché par voie d'arbitrage. Cet arbitrage se

⁴ Voir ISBA/26/A/17, annexe.

⁵ Voir ISBA/27/A/5, annexe I.

déroulera selon des modalités à convenir entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui s'applique au moment du litige. L'arbitrage sera assuré par un arbitre unique. Si les parties n'ont pu s'entendre sur le nom d'un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, l'arbitre sera nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le secrétariat de la Cour permanente d'arbitrage. L'arbitrage aura lieu à Genève et la langue de travail sera l'anglais. Les parties accepteront la sentence arbitrale comme étant définitive.

11. Aucune disposition du présent accord ne sera considérée comme valant renonciation aux privilèges et immunités conférées à l'Autorité par le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, du 27 mars 1998, et les dispositions de la sous-section G de la section 4 de la partie XI de la Convention, en ce qui concerne l'Autorité.

12. Tout amendement, toute modification du présent mémorandum ne prend effet qu'à condition d'être présenté(e) par écrit et signé(e) par les deux parties.

13. Le présent mémorandum d'accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois. Il peut être reconduit par périodes de cinq ans avec l'accord mutuel des deux parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord dans les langues anglaise et française, qui font également foi.

Pour l'Autorité internationale
des fonds marins

Pour l'Institut des relations
internationales du Cameroun

Date :

Date :
